



Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1998/0117(CNS)	Procédure terminée
Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif Modification Règlement (EC, Euratom) No 2728/94 1993/1004(CNS)		
Sujet 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie 8.70.01 Financement du budget, ressources propres		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		19/01/1998
		PSE TOMLINSON The Lord John E.	
	Commission au fond précédente		
	BUDG Budgets		19/01/1998
		PSE TOMLINSON The Lord John E.	
	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		25/06/1998
		PPE GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Politique régionale	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	25/05/1999
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2143	01/12/1998

Événements clés			
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0168	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/1998	Vote en commission		Résumé
26/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0388/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Décision du Parlement	T4-0671/1998	Résumé
19/11/1998	Renvoi du rapport à la commission		
01/12/1998	Débat au Conseil	2143	
18/03/1999	Vote en commission		Résumé
18/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0146/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement	T4-0439/1999	Résumé
25/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1998/0117(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 2728/94 1993/1004(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/4/10563; BUDG/4/10137

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1998)0168 JO C 032 06.02.1999, p. 0011	18/03/1998	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(1998)0182	18/03/1998	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0388/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0005	26/10/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T4-0671/1998 JO C 379 07.12.1998, p.	19/11/1998	EP	Résumé

		0121-0155			
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0146/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0006	18/03/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0439/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0373	06/05/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1999/1149](#)
[JO L 139 02.06.1999, p. 0001](#) Résumé

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

OBJECTIF : Dans le cadre de l'AGENDA 2000 (COS0590) et des nouvelles perspectives financières 2000-2006 (COS695), modifier le montant objectif du Fonds de garantie et son taux de provisionnement par les Etats membres. CONTENU : Le Fonds de garantie institué par le règlement 2728/94/CE/EURATOM a un double objectif : doter la Communauté d'un instrument de protection contre un choc budgétaire en cas de mise en jeu de la garantie communautaire et créer un instrument de discipline budgétaire face à la politique de prêts/emprunts de la Communauté en faveur des pays tiers. Au vu de l'expérience acquise depuis 1994, des modifications s'avèrent nécessaires pour permettre au Fonds de fonctionner normalement sans pour cela disposer d'une réserve disproportionnée par rapport à ses besoins. C'est l'objet de la présente proposition qui vise à : 1) ramener de 10 à 8% le montant objectif du Fonds de garantie, permettant au Fonds de disposer de ressources suffisantes mais pas excessives pour être financièrement viable et couvrir les éventuelles défaillances sur les prêts garantis par le budget communautaire ; 2) fixer le taux de provisionnement du Fonds à 6% au lieu de 14% actuellement afin de ne pas solliciter excessivement les Etats membres pour financer la réserve pour garanties (des dispositions correctrices étant prévues si le montant objectif ne devait pas être atteint suite à la diminution du taux de provisionnement). La réduction du taux de provisionnement devrait aller de pair avec une baisse proportionnelle de la réserve à un niveau de 150 MEUROS/an sur la durée des prochaines perspectives financières (avec éventuellement la possibilité d'anticiper dès 1999, la mise en place d'une réserve limitée de 150 MEUROS). Ce plafond de réserve permettrait de porter les prêts garantis à 2.500 MEUROS par an durant la période 2000-2006. D'autres modifications sont également prévues en matière de gestion, avec la prévision d'une gestion financière du Fonds par la Commission. Le contrôle de la gestion serait effectué par la Cour des Comptes. Enfin, la proposition prévoit l'établissement d'un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds avant le 31.12.2006.?

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

La commission, en adoptant le rapport de Lord TOMLINSON (PSE, RU) sur la proposition de modification du règlement pour le Fonds de Garantie relatif aux actions extérieures dit oui à la proposition de la Commission européenne en la matière, sauf pour ce qui relève de la gestion financière du Fonds . Elle estime que ce n'est pas à la Commission européenne à exercer cette tâche mais bien à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) qui l'exécute déjà.Créé en octobre 1994, sur insistance du Parlement, le Fonds a comme objectif de protéger le budget de l'UE contre les risques de défaillance dans le remboursement, par des pays tiers, des prêts pour lequel des garanties ont été octroyées.La Commission des budgets partage la conclusion de la Commission européenne que le Fonds a, jusqu'ici, bien fonctionné. Elle accepte la proposition de ramener le montant objectif (niveau) du Fonds à 8% - de l'actuel 10% - des engagements garantis par la Communauté (8% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements). Elle marque aussi son accord pour que le taux de provisionnement (dotation) soit ramené de 14% actuellement du montant en principal de chaque opération à 6% . Ainsi, un montant annuel maximum de 150 mio d'euros permettrait de faire face au niveau actuel des prêts aux pays tiers d'un niveau de 2500 mio d'euros. Toutefois , la Commission européenne, dans son rapport annuel sur la situation du Fonds, est tenue, au cas où une augmentation des défaillances se produirait, de faire des propositions appropriées d'adaptation du taux de provisionnement . ?

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

Suite à la confirmation par le commissaire, M. Hans van den BROEK, de ce que la Commission ne pouvait accepter tous les amendements adoptés par la plénière, le rapporteur, M. John TOMLINSON (PSE, RU) a demandé et obtenu le renvoi de son rapport en commission en espérant une attitude plus souple de la Commission à l'égard de ses demandes. Par ses amendements, le Parlement insiste sur les points suivants: -maintien de la gestion du Fonds par la Banque européenne d'investissement et non par la Commission (comme celle-ci le souhaite); -plus grande information sur le fonctionnement du Fonds de garantie et sa gestion via des rapports réguliers de la Commission; -information préalable de l'autorité budgétaire de toute approbation de prêt spécifique et de ses implications pour le Fonds de garantie.?

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

En adoptant le rapport supplémentaire de Lord TOMLINSON (PSE, UK), la commission propose à la plénière d'approuver la proposition modifiée de règlement sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, suite à l'accord politique intervenu au sein du Conseil. Cet accord a pris en considération les amendements que le PE avait approuvés en novembre 98 que la Commission n'était pas en mesure d'accepter alors, raison pour laquelle le PE avait décidé de renvoyer le rapport en commission. La proposition modifiée, qui tient compte des amendements du PE, prévoit : - de ramener le montant objectif (le niveau) du Fonds à 9% du montant des opérations de prêt garanties (9% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements). Ce montant s'élève actuellement à 10% des opérations garanties et la proposition initiale de la Commission était de le ramener à 8%. - de ramener également le taux de provisionnement (dotation) du Fonds à 9% du montant de chaque opération de prêt. Ceci représente une réduction par rapport au 14% actuel mais ce taux est supérieur au 6% initialement proposé par la Commission. Le règlement prévoit de porter le taux de provisionnement à 10% si, suite à des défaillances, les ressources du Fonds devaient tomber en dessous du 75% du montant objectif. - que la Commission fasse rapport au PE et au Conseil sur le fonctionnement du Fonds. Dans ses rapports annuels, elle doit réexaminer les paramètres du Fonds, et, compte tenu d'éventuelles modifications des risques, elle doit faire des propositions appropriées de modifications de ces paramètres (en cas d'adhésion(s) ou si cela devait s'avérer nécessaire). ?

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

En adoptant le rapport de M. John TOMLINSON (PSE, RU) sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous la forme qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil et qui tient compte des amendements approuvés par le Parlement le 19 novembre 1998 (en particulier meilleure information du Parlement sur le fonctionnement du Fonds).?

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures: montant objectif

OBJECTIF : Dans le cadre de l'AGENDA 2000, modifier le montant objectif du Fonds de garantie et son taux de provisionnement par les États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1149/1999/CE, EURATOM du Conseil modifiant le règlement 2728/94/CE, EURATOM instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. CONTENU : Au vu de l'expérience acquise depuis la création du Fonds de garantie en 1994, il a été décidé de modifier le règlement 2728/94/CE, EURATOM afin de : 1) ramener de 10 à 9% le montant objectif du Fonds de garantie, permettant au Fonds de disposer de ressources suffisantes mais pas excessives pour être financièrement viable et couvrir les éventuelles défaillances sur les prêts garantis par le budget communautaire ; 2) fixer le taux de provisionnement du Fonds à 9% au lieu de 14% actuellement. Ce montant pourrait être porté à 10% temporairement, si les ressources devenaient inférieures à 75% du montant objectif. Il est également prévu que lorsque le Fonds dépasse le montant objectif, les sommes excédentaires soient reversées au budget général de l'Union. Le règlement prévoit l'établissement d'un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds avant le 31.12.2006 à transmettre au Parlement européen et au Conseil. Celui-ci devrait tenir compte des modifications éventuelles des risques auxquels le Fonds est exposé à la suite de l'élargissement de la Communauté. Des propositions appropriées en vue de la modification des paramètres au Fonds pourraient être proposées à cette occasion. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000.?